



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement sur la perception
des indemnités communales liées à la
distribution d'électricité et le fonds pour
l'efficacité énergétique et la durabilité**

Le Conseil communal de la Commune de Bourg-en-Lavaux

*vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique
(LSecEI ; BLV 730.11) ;*

*vu le règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol
pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI ; BLV 730.115.7) ;*

arrête :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1. – Objet et but

¹ La Commune prélève des taxes sur la consommation d'électricité. Elles sont affectées au soutien aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et à la durabilité.

Article 2. – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Bourg-en-Lavaux sont assujettis.

² Le rattachement à la Commune de Bourg-en-Lavaux est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3. – Taxe et émolument

¹ La Commune prélève :

- a) Une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Elle s'élève au maximum à 1.00 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.
- b) L'indemnité de 0.70 ct par kWh pour usage du sol.

Article 4. – Affectation

¹ La taxe et l'indemnité décrites à l'article 3 sont affectées à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité » (ci-après : le fonds).

² Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) durabilité.

³ Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

⁴ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

⁵ Pour permettre la mise en œuvre des buts décrits ci-dessus, la Municipalité peut s'adjoindre les services d'un spécialiste dont le financement peut être assuré par le fonds.

Article 5. – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement

¹ L'indemnité et la taxe sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de l'indemnité et de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. L'indemnité et la taxe sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ L'indemnité et la taxe doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁶ L'indemnité et la taxe spécifique sont versées à la Commune, justificatifs à l'appui, par le GRD concessionnaire sur son territoire.

Article 6. – Exemptions

¹ La Municipalité peut exempter partiellement ou totalement de la taxe les personnes bénéficiant d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du Revenu d'Insertion (RI) ou ne pouvant faire financièrement face à leurs obligations.

Article 7. – Alimentation du fonds

¹ Le fonds peut également être alimenté par le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins.

² La Municipalité s'assure que les réserves du fonds sont suffisantes pour anticiper les besoins sur plusieurs années - notamment pour les mesures qui nécessitent une planification importante - dans le but que ces dernières ne soient pas stoppées par manque de moyens.

Chapitre 2 - Subventions

Article 8. – Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique et à l'indemnité pour l'usage du sol peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets de services communaux peuvent bénéficier du fonds. Au préalable, la Municipalité doit vérifier si elle peut prétendre à des subventions cantonales et fédérales.

³ Pour les projets éligibles à un financement par le fonds « assainissement des bâtiments » (point 3. des conclusions au préavis 17/2021), la Municipalité utilise en priorité ces montants avant de solliciter le fonds du présent règlement.

Article 9. – Critères d’attribution / Conditions d’octroi

¹ La Municipalité définit la liste des actions pouvant prétendre à une subvention conformément à l’art. 4 al. 2 du présent règlement et les conditions d’octroi pour chaque action dans une directive.

² La Municipalité décide de l’octroi de subventions sur préavis du service communal en charge de l’énergie.

³ La Municipalité informe le Conseil communal par voie de communication des subventions d’un montant supérieur à CHF 30'000.- qu’elle alloue en indiquant les motifs qui l’ont guidée dans sa décision. Cette communication, qui intervient au plus tard lors de la première séance qui suit l’octroi de la subvention, peut faire l’objet d’une discussion pour les éventuels cas futur.

⁴ Il n’existe aucun droit à l’obtention d’une subvention.

Article 10. – Gestion du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion comptable du fonds.

² Chaque année, un bilan sur l’utilisation du fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

Article 11. – Contrôle

¹ Un dossier de clôture du projet subventionné par le fonds, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis au service en charge de l’énergie.

² Le service communal en charge de l’énergie peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

³ La subvention est versée après l’achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

Article 12. – Restrictions

¹ Ne peuvent bénéficier d’une subvention au sens du présent règlement les travaux suivants :

- a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ;
- b) les travaux d’entretien courant ;
- c) les travaux ayant débuté avant la décision d’octroi.

Article 13. – Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l’affectation du solde, dans le respect de l’article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article 14. – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre 3 - Dispositions finales

Article 15. – Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 16. – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 17. – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 22 août 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 10 octobre 2022

Le Président

La Secrétaire

Sébastien Hope Weber

Catherine Fonjallaz

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) en date du

Le Chef du département

Vassilis Venizelos